

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.463 du 26 septembre 1997

A.62.363/XI-2919
(anciennement III-20.365)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. NEVE, avocat,
 rue du Parc 79
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 1995 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de
l'arrêté royal d'expulsion, avec ordre de quitter le
territoire du Royaume et interdiction d'y rentrer pendant
dix ans, pris le 23 novembre 1994 et notifié le 19 janvier
1995;

Vu l'arrêt n° 59.780 du 23 mai 1996 rejetant la
demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1996 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 12 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me NEVE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ZENOBI, loco Me FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours en annulation se présentent comme suit:

1. Le requérant arrive en Belgique le 15 août 1985 et est autorisé à s'y établir. Le 5 juillet 1986, il est arrêté à la suite d'un homicide volontaire et d'un vol qualifié. Le 25 novembre 1987, il est condamné par la Cour d'assises de Liège à vingt ans de travaux forcés.
2. Le 15 décembre 1992, la partie adverse rédige une note d'information relative au requérant destinée à la commission consultative des étrangers. Cette note se termine sur la remarque suivante :

" D'après les informations de l'établissement pénitentiaire où l'intéressé est détenu, il a fait la connaissance d'une institutrice lors de son passage en Assises. Cette personne lui rendrait visite toutes les semaines depuis 5 ans et a l'intention de se mettre en ménage avec l'inté-

ressé à sa sortie de prison. Elle s'occuperait également de la réinsertion sociale de l'intéressé (travail etc...)."

3. Le 20 janvier 1994, la Commission consultative des étrangers examine le cas du requérant et émet l'avis que l'expulsion est légalement justifiée, mais que certains éléments pourraient éventuellement permettre l'octroi d'un délai d'épreuve. La motivation de cet avis indique notamment ce qui suit :

" la gravité des atteintes portées par l'intéressé à l'ordre public, notamment par un mépris total de la vie d'autrui, après des antécédents lourds, démontre que la présence de l'intéressé constitue une menace grave et réelle affectant un intérêt fondamental de la société.

Aucune circonstance ne permet de considérer que cette menace grave serait actuellement écartée.

Si l'intéressé fait valoir à juste titre qu'il n'a plus la moindre attache ni aucun avenir en XXX, en Belgique il pourrait être accueilli par une personne avec laquelle il entretient des contacts réguliers et qui est enseignante dans une école maternelle. Un délai d'épreuve pourrait être envisagé, à vrai dire dans le cadre d'une guidance particulièrement stricte, aucun élément objectif ne permettant d'exclure un risque de récurrence dans les circonstances actuelles".

4. Le 22 février 1994, le requérant bénéficie d'une mesure de libération provisoire conditionnelle et s'installe avec une dame XXX, de nationalité belge.
5. Depuis le 27 juin 1994, le requérant travaille comme ouvrier dans l'a.s.b.l. F., centre d'accueil pour personnes adultes trisomiques.
6. Le 6 août 1994, le requérant épouse Mme XXX.
7. Le 16 septembre 1994, un enfant naît de cette union.

8. Le 23 novembre 1994, un arrêté royal d'expulsion est pris à l'encontre du requérant. Cette décision est motivée notamment comme suit :

" Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de XXX;

Considérant qu'il a été autorisé à s'établir dans le Royaume;

Considérant qu'en date du 4 juillet 1986 il s'est rendu coupable d'homicide volontaire avec intention de donner la mort et vol, faits pour lesquels il a été condamné à une peine devenue définitive de 20 ans de travaux forcés;

Considérant qu'il a, par son comportement personnel, porté atteinte à l'ordre public;

Considérant par conséquent, qu'il a par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion est justifiée, mais que certains éléments pourraient éventuellement permettre l'octroi d'un délai d'épreuve, l'intéressé ayant fait valoir à juste titre qu'il n'a plus la moindre attache ni aucun avenir en XXX et que par contre, en Belgique, il pourrait être accueilli par une personne avec laquelle il entretient des contacts réguliers et qui est enseignante dans une école maternelle;

Considérant, cependant, que moins d'un an après son arrivée en Belgique, l'intéressé s'est rendu coupable des faits susvisés, qu'il n'a donc pu préparer son avenir socio-professionnel, ni y établir des liens affectifs si ce n'est une relation durant sa détention;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - XXX, né à F. le 4 octobre 1954 est expulsé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Article 2. - Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "dans le cadre de la présente cause, au regard de l'évolution de la situation familiale et personnelle de l'intéressé, évolution qui ne fut manifestement pas prise en compte par le Ministre de l'Intérieur, force est de constater que l'expulsion litigieuse paraît totalement disproportionnée par rapport au but poursuivi", un deuxième moyen de la violation de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que "en l'espèce, il est toutefois manifeste que les éléments débattus devant la Commission consultative des étrangers le 20 janvier 1994 n'étaient plus d'actualité le 23 novembre 1994 lorsque le Ministre statua sur l'expulsion du requérant", un troisième moyen du défaut de motif pertinent, en ce que "la décision enjoignant au requérant de quitter le territoire s'approprie implicitement mais certainement la motivation de l'acte attaqué, alors que, comme le rappelle succinctement l'exposé des faits, la situation familiale et personnelle du requérant s'est fondamentalement modifiée depuis le moment où il comparut devant la Commission consultative des étrangers le 20 janvier 1994", et un quatrième moyen de la violation de l'obligation de motivation formelle, en ce que "la motivation doit être sérieuse, c'est-à-dire que les raisons

invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision, qu'en l'espèce, il apparaît que le Ministre de l'Intérieur ne s'est à aucun moment inquiété de ce que la situation du requérant s'est profondément modifiée au fil du temps à tel point que par aucun motif quelconque l'arrêté royal litigieux ne rencontre la situation personnelle actuelle du requérant";

Considérant, sur les quatre moyens réunis, que l'article 20, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'étranger établi dans le Royaume peut lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par le Roi, après avis de la Commission consultative des étrangers; que si l'avis de la Commission ne lie pas le Roi, il n'en demeure pas moins obligatoire de sorte que son absence ou son irrégularité rend illégale la décision prise; que cet avis doit, pour être utile, revêtir un caractère effectif; qu'une telle consultation doit être renouvelée si, parce qu'un trop grand laps de temps s'est écoulé et que des éléments nouveaux sont apparus, l'avis est dépassé par les circonstances;

Considérant, que la Commission consultative a émis son avis le 20 janvier 1994, c'est-à-dire à une date antérieure à la libération provisoire conditionnelle du requérant le 22 février 1994; qu'elle n'a donc pu formuler, quant aux chances de réinsertion du requérant dans la société belge, que des hypothèses; que dix mois se sont écoulés entre l'avis de la Commission consultative du 20 janvier 1994 et l'arrêté royal d'expulsion du 23 novembre 1994; que pendant cette période des modifications importantes sont survenues dans la situation personnelle et familiale du requérant; que cet avis est donc incomplet;

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit nullement aux Etats contractants de

décider l'éloignement d'un étranger; que cette décision va nécessairement toucher au droit de cet étranger au respect de sa vie privée et familiale; que cette ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché; qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale;

Considérant que dans son dernier motif, la décision attaquée précise "que moins d'un an après son arrivée en Belgique, l'intéressé s'est rendu coupable des faits susvisés, qu'il n'a donc pu préparer son avenir socio-professionnel, ni y établir des liens affectifs si ce n'est une relation durant sa détention"; que cette appréciation est en complète contradiction avec les éléments concrets de la situation tant professionnelle (l'exercice d'une activité professionnelle depuis le 27 juin 1994) que familiale du requérant (son mariage le 6 août 1994 et la naissance d'un enfant le 16 septembre 1994) au jour où la décision attaquée a été prise;

Considérant qu'en se fondant sur des éléments incomplets relatifs à la situation personnelle du requérant, la partie adverse n'a pas pu valablement apprécier l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 23 novembre 1994 expulsant XXX, avec ordre de quitter le territoire du Royaume et interdiction d'y rentrer pendant dix ans qui lui a été notifié le 19 janvier 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.